

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF N° 19-2015-00131
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 19-2012-00132
DU 10 JUIN 2013**

COMMUNE DE SARRAN

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, partie législative ;

VU les articles R214-1 à 214-31 et R214-41 à 214-56 du Code de l'Environnement, partie réglementaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent CYROT, directeur départemental des Territoires de la Corrèze par intérim ;

VU l'arrêté du 21 avril 2015 portant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane LAC, chef du service environnement, police de l'eau et risques ;,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2013 autorisant Monsieur VIALANEIX Franck, à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur sa propriété, enregistrée sous le numéro 192510900, pour une durée de trente ans ;

VU les observations faites par l'ONEMA en date du 6 mai 2015 proposant de supprimer l'aspect franchissabilité de l'arrêté du 10 juin 2013, fondées sur la topographie du cours d'eau à l'amont ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 est modifié ainsi que suit :

Le paragraphe 31 de l'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange de type moine qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le rétablissement du cours d'eau sera réalisé de manière à préserver la qualité de l'eau et limiter l'impact des opérations de vidange. Les dimensions du lit devront être en adéquation avec la capacité hydraulique du ruisseau.

Afin d'éviter le plus possible l'érosion du lit, un pallier devra être réalisé de manière à obtenir un lit mineur et un lit majeur dans la dérivation. Le pallier tout comme les berges devront être végétalisés. De même, toujours dans un but de limitation d'incision et d'érosion du lit, des blocs devront être installés à tout niveau.

La prise destinée à l'alimentation en eau devra assurer le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 1,4 l/s. Elle sera conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers le plan d'eau. Cet ouvrage de partition de l'eau devra être franchissable par les poissons.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Un évacuateur de crue sera aménagé sur les barrages. Celui-ci devra fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet des barrages (revanche) de 0,40 m minimum.

Un point bas maçonné ou enherbé sera aménagé sur un des côtés des barrages, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages devront fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur les barrages devra être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, sera suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied des barrages ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

Article 2 :

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2013 sont maintenues.

Article 3 :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.


Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :


- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Sarran,
Le directeur départemental des Territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 29 mai 2015

Pour le préfet et par délégation, 
Pour le directeur départemental des territoires par intérim, et par subdélégation,
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,


Stéphane LAC

